

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 2 juin 2016 – Kneidinger/EUIPO – Topseat International (Toilettendeckel)**(Affaire T-286/16)**

(2016/C 260/62)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Ernst Kneidinger (Wilhering, Autriche) (représentant: M. Grötschl, avocat)

Partie défenderesse: l'Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Topseat International (Plano, Texas, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessin ou modèle communautaire n° 2274035-0001

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 5 avril 2016 dans l'affaire R 1030/2015-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la présente procédure, notamment aux dépens afférents à la requête ainsi qu'aux autres coûts d'une éventuelle audience et aux frais de voyage, et aux dépens de la procédure devant la chambre de recours

Moyen invoqué

- Violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 6/2002
-